



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décisions

Audience du 22 novembre 2017

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission
- Monsieur Marc PAPILION, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

Club D (retard d'envoi de document demandé par la CNSCG)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace s'est réunie le 22 novembre 2017 à la suite de l'appel formé par le Club D contre la décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) prononcée à son encontre le 20 octobre 2017 portant révocation d'un sursis de 22 140€ et le sanctionnant d'une pénalité de retard de 100€ par jour pour non-respect du contrat d'objectifs financiers signé le 13 juillet 2017 (retard d'envoi de document demandé par la CNSCG).

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} :** la décision rendue le 20 octobre 2017 par la CNSCG de la FFHG est partiellement réformée, en ce qu'elle a prononcé la révocation totale du sursis pesant sur le Club D
Le Club D est sanctionné d'une pénalité financière de 6 500 € ferme et de 21 140€ avec sursis, décomposée comme suit :
 - 5 500€ ferme correspondant au retard dans l'envoi des documents à la CNSCG pour le mois de septembre 2017 ;
 - 1 000€ ferme correspondant à la révocation partielle du sursis prononcé contre le Club D dans le COF signé le 13 juillet 2017 ;
 - 21 140€ avec sursis correspond au reliquat des sursis prononcés contre le Club D dans le COF signé le 13 juillet 2017 ;
- **Article 2 :** conformément à l'article 12.2 du règlement de la CNSCG, la sanction ou la mesure avec sursis ou assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de deux ans après son prononcé (le 13 juillet 2017), le Club D n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 12 et relevant de la compétence de la CNSCG. Toute nouvelle sanction prononcée par la CNSCG pendant ce délai emporte révocation du sursis. La Commission fédérale d'appel attire l'attention du club sur le fait que toute nouvelle sanction prononcée par la CNSCG à l'encontre du Club D dans les deux ans emportera automatiquement révocation totale du reliquat du sursis sans plus de possibilité d'une révocation partielle.

Club A (joueur non qualifié : protocole commotion cérébrale non respecté)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par le Club A, contre la décision du bureau directeur prononcée à son encontre les 20 et 21 octobre 2017 le sanctionnant d'une pénalité administrative avec sursis de 1 000€ et moins 1 point au classement général de la SAXOPRINT Ligue Magnus en application de l'infraction 1.1 du Barème des sanctions établi par l'annexe AS-1 du règlement des activités sportives.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue les 20 et 21 octobre 2017 par le bureau directeur est confirmée, sauf s'agissant de sa publication qui sera effectuée de manière anonyme.
- **Article 2** : la présente décision fera également l'objet d'une publication anonyme.

Joueur A (bagarre)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par le Club B contre la décision de la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) prononcée à l'encontre du joueur A le 10 novembre 2017 portant pénalité financière automatique de 125€ pour méconduite pour le match en application de la règle 141 ii.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue le 10 novembre 2017 par la CIRJ est annulée.
- **Article 2** : la pénalité de méconduite pour le match prononcée par l'arbitre à l'encontre du joueur A le 15 octobre 2017 est annulée.
La pénalité financière automatique est par conséquent non due.

Joueur C (Bagarre)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par le Club B contre la décision de la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) prononcée à l'encontre du joueur C le 10 novembre 2017 portant pénalité financière automatique de 125€ pour méconduite pour le match en application de la règle 141 ii.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er}** : la décision rendue le 10 novembre 2017 par la CIRJ est annulée.
- **Article 2** : la pénalité de méconduite pour le match prononcée par l'arbitre à l'encontre du joueur C le 15 octobre 2017 est annulée.
La pénalité financière automatique est par conséquent non due.